

Guide à la complétion

Si vous faites le choix de l'avantage fiscal lié à votre profession

La méthode de calcul est expliquée sur le dépliant des Finances Publiques dédié à votre profession et sur les fiches préparées par le RPE.

Le bulletin de salaire de Pajemploi n'est pas très précis sur le vocabulaire employé. Il convient de distinguer les notions de **SALAIRE** :

Salaire net déclaré (2) regroupe selon le cas : la mensualisation, les indemnités de congés payés ou de régularisation

Net à payer (8) qui est composé du salaire et des indemnités dues par les parents.

Salaire net imposable (1) figurant sur le Bulletin de Salaire PAJEMPLOI comprend depuis 2021 :

Le salaire net déclaré (2)

- salaire des heures complémentaires ou supplémentaires (limitées à 7500€)
- + indemnité d'entretien (3)
- + indemnité de repas (4)
- + CSG/RDS non déductible (5)



Il ne faut donc pas les rajouter une 2eme fois !

Salaire brut		740,65 (7)			
MONTANTS DÉTAILLÉS DES COTISATIONS (en euros)					
Éléments de calcul du salaire	Base	Part Salarié		Part Employeur	
		Taux (%)	Montant	Taux (%)	Montant
CSG + RDS NON DEDUCTIBLE DE L'IMPOT SUR LE REVENU	727,69	2,900	21,10 (5)		
CSG DEDUCTIBLE DE L'IMPOT SUR LE REVENU	727,69	6,800	49,48		
VIEILLESSE	740,65	0,400	2,96		
MALADIE	740,65			13,000	96,28
VIEILLESSE	740,65	6,900	51,10	8,550	63,33
	740,65			1,900	14,07
ALLOC. FAMILIALES	740,65			5,250	38,88
ACCIDENT DU TRAVAIL	740,65			1,000	7,41
FNAL	740,65			0,100	0,74
CSA	740,65			0,300	2,22
FORMATION PROFESSIONNELLE	740,65			0,550	4,07
CONTRIBUTION DIALOGUE SOCIAL	740,65			0,016	0,12
RETRAITE COMPLEMENTAIRE	740,65	4,010	29,70	6,010	44,51
PREVOYANCE	740,65	1,150	8,52	1,420	10,52
ASSURANCE CHOMAGE	740,65			4,050	30,00
Montant total des cotisations			162,86		312,15
Salaire net déclaré			577,78 (2)		
Acompte			0,00		
Indemnités d'entretien			28,00 (3)		
Indemnités de repas			17,50 (4)		
Indemnités kilométriques		(6)	3,99		
Salaire net déclaré (y compris indemnités)			627,27		
Salaire net imposable (tenant compte de l'exonération fiscale)			644,38 (1)		
Net à payer avant l'impôt sur le revenu			627,27 €		
Impôt sur le revenu	Base		644,38		
	Taux personnalisé / Taux non personnalisé		0,00%		
	Impôt sur le revenu prélevé à la source		0,00 (9)		
Net payé en euros			627,27 € (8)		
Cumul imposable de l'année fiscale 2021 au 25/01/2022			8749,03		

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et mise à jour par le RGPD du Parlement Européen du 27 a
Remplacez le détail de la ventilation de l'indemnité de congés payés par le tableau ci-dessous.

CONGÉS PAYÉS PRIS

Du ___ au _____

et ou

Du ___ au _____

Signatures de l'employeur et du salarié



En revanche, le salaire net imposable ne comprend pas les indemnités de déplacement (le cas échéant) et le montant de l'évaluation des repas s'ils sont apportés par les parents. Il faut donc les rajouter.

Votre rémunération doit comprendre

- Salaire net (hors heures complémentaires et majorées) +CSG /CRDS sur les heures « normales » et CSG/CRDS sur les heures complémentaires et majorées
- Les indemnités d'entretien
- Les indemnités de nourriture ou valeur des repas fournis (noté dans le contrat ou par une attestation fournie par la famille)
- Les frais de déplacement
- Les indemnités pour absence de l'enfant
- L'indemnité de congés payés
- La majoration pour garde d'enfant handicapé, malade ou inadapté
- Les indemnités de préavis
- L'indemnité de précarité (CDD)
- Indemnités journalières de maladie ou maternité (conserver le décompte de la CPAM)
- Les indemnités de régularisation
- **La fraction de rémunération des heures supplémentaires (effectuées en 2024) qui excède le plafond fixé à 7500€, sera ajoutée au salaire de base imposable dans les cases 1AJ à 1DJ.**

Petit rappel : La méthode de calcul est expliquée sur le dépliant des Finances Publiques dédié à votre profession et sur les fiches préparées par le RAM, validées par le Centre des Impôts

Sont à déclarer car ne sont pas pré-remplies

- Indemnités de formation professionnelle. Ce versement ne fait pas l'objet de déclaration par le parent employeur sur le site pajemploi et n'apparaît pas sur le bulletin de salaire mais elle est imposable. C'est au contribuable de l'ajouter dans la case **traitement et salaire en 1AJ**. Les journées de formations, n'ouvrent pas droit à l'abattement. Sur les tableaux du RPE, vous pouvez inscrire les montants dans la colonne indemnités sur la ligne du mois du versement. Le parent a reçu un relevé concernant la formation de l'AM.
 - la convention avec l'armée
- Les sommes perçues à indiquer dans la catégorie des bénéfices non commerciaux BNC (cases 5KU à NU).

Depuis 2018, il est demandé de déclarer le montant de votre rémunération

Après déduction de l'abattement sur les lignes 1AA à 1DA = C sur fiche calcul

et de **déclarer le montant de l'abattement (= total des déductions)**

sur les lignes 1GA à 1HA = B sur la fiche de calcul

Décembre						
LUN	MAR	MIE	JUE	VIE	SAB	DOM
27	28	29	30	1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

et Décembre ??????

L'essentiel est la date de perception
On déclare les revenus de 2024, donc tout mais uniquement ce qui a été perçu en 2024. Si le salaire de décembre 2024 a été payé en 2025, alors il n'est pas à déclarer (il le sera sur la déclaration des revenus 2025)

Traitements, salaires

Traitements et salaires connus - *Nom de l'Asmat*

0

1AJ 

Revenus des salariés des particuliers employeurs -

19440

1AA 

en cliquant ici, on génère le tableau qui est l'équivalent de la lettre du Rom.

Abattement forfaitaire des assistants maternels/familiaux et des journalistes -

1GA 

se récupère automatiquement après avoir complété le tableau (lettre) généré

Heures supplémentaires exonérées -

65

1GH 

Quand l'assistante maternelle essaie de changer le montant des revenus déclarés dans la déclaration internet, un tableau par famille apparaît



Impôts lettre justificative Excel.xls

Numéro SIRET *	Nom du collecteur (employeur, caisse de retraite...)	Montant du revenu imposable	Abattement forfaitaire Assistants maternels/familiaux, journalistes	Revenus d'heures supplémentaires exonérées	Montant de la retenue à la source	
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	

TOTAL du montant à reporter :

Il semblerait que le cumul des revenus à déclarer de tous les enfants et des abattements de tous les enfants **se fasse automatiquement**.

Il est demandé de déclarer dans « autres revenus » les sommes sur lesquelles on ne calcule pas l'abattement

Autres revenus imposables (changement, préretraite)	TAP	TBP	TCP	TDP
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

- Les allocations chômage
- L'indemnité de précarité de fin de contrat dans le cadre d'un CDD

Ne sont pas à déclarer les sommes perçues au titre de :

- **L'indemnité de rupture** n'est pas imposable.
- L'indemnité pour non-respect de **l'engagement réciproque**
- **Les prestations CAF** : allocations familiales, aide au logement, prime d'activité, Paje.

- **La fourniture de lait maternel** : ne constitue pas une prestation en nature imposable (une attestation de la mère est requise)

Doit-on déclarer aux impôts ses heures supplémentaires (complémentaires et majorées) exonérées

Oui. On ne peut pas omettre de déclarer la rémunération versée au titre **des heures supplémentaires exonérées**. En effet, cette rémunération, bien que défiscalisée, est prise en compte dans le calcul du revenu fiscal de référence (RFR) du foyer. Ce RFR va notamment être communiqué à la CAF pour le calcul de vos aides sociales ; il servira pour le calcul des bourses de scolarité, des exonérations de taxe foncière...

En principe, vous n'avez pas de démarches particulières à faire, les revenus des heures supplémentaires exonérées étant désormais pré-remplis dans votre formulaire de déclaration de revenus en ligne. Mais cette inscription automatique ne vous dispense pas de vérifier ces informations.

Et de quelle manière déclarer ces heures supplémentaires?

De 1GH à 1JH on notera le montant des rémunérations perçues en raison d'heures supplémentaires exonérées dans la limite de 7500€

Le salaire pour ces heures apparaît sur une ligne à part



1 I TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS, RENTES		DÉCLARANT 1	
TRAITEMENTS, SALAIRES			
Traitements et salaires	1AJ	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Revenus des salariés des particuliers employeurs	1AA	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Abattement forfaitaire <i>Assistants maternels/familiaux, Journalistes</i>	1GA	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Heures supplémentaires exonérées	1GH	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Revenus des associés et gérants <i>article 62 du CGI</i>	1GB	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Droits d'auteur, fonctionnaires chercheurs	1GF	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Agents généraux d'assurance	1GG	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Autres revenus imposables <i>Chômage, préretraite</i>	1AP	<input type="text"/>	<input type="text"/>

De 1AJ à DJ, on ajoutera au salaire de base imposable la fraction de rémunération qui excède ce plafond.

Récapitulatif

Type de revenus	Ligne de déclaration
Salaires	1AA à DA
Abattements	1GA à JA
Heures complémentaires/supplémentaires	1GH à JH
Allocations chômage	1AP à DP
Indemnités journalières de la sécurité sociale et Allocation de formation (IPERIA)	1AJ à DJ
Aide sociale du ministère des armées	5KU à NU
Montant de la retenue à la source effectuée	8HV à KV

1 I TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS, RENTES				
TRAITEMENTS, SALAIRES	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	1 ^{er} PERS. À CHARGE	2 ^e PERS. À CHARGE
Traitements et salaires	1AJ	1BJ	1CJ	1DJ
Revenus des salariés des particuliers employeurs	1AA	1BA	1CA	1DA
Abattement forfaitaire <i>Assistants maternels/familiaux, Journalistes</i>	1GA	1HA	1IA	1JA
Heures supplémentaires exonérées	1GH	1HH	1IH	1JH
Revenus des associés et gérants <i>article 62 du CGI</i>	1GB	1HB	1IB	1JB
Droits d'auteur, fonctionnaires chercheurs	1GF	1HF	1IF	1JF
Agents généraux d'assurance	1GG	1HG	1IG	1JG
Autres revenus imposables <i>Chômage, préretraite</i>	1AP	1BP	1CP	1DP
Salaires perçus par les non-résidents et salaires de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français	1AF	1BF	1CF	1DF
Autres salaires imposables de source étrangère	1AG	1BG	1CG	1DG
Frais réels <i>joignez la liste détaillée sur papier libre</i>	1AK	1BK	1CK	1DK

Nous attirons votre attention sur plusieurs points :

Depuis 2 ans déjà, Pajemploi a ouvert un nouvel onglet dans votre espace des assistants maternels sur lequel vous pouvez retrouver le **calcul de votre abattement** pour chaque parent employeur.

Les modalités retenues par Pajemploi pour procéder au calcul de l'abattement ne semblent pas respecter la position manifestée à ce jour par l'administration fiscale, à savoir que Pajemploi divise le nombre d'heures déclarées (c'est-à-dire **la moyenne** d'heures/mois) par 8 heures pour déterminer le nombre de jours d'accueil ouvrant droit à l'abattement.

Cependant, l'Administration fiscale était très claire sur ce sujet : « les sommes forfaitaires ne peuvent être déduites qu'en cas de **garde EFFECTIVE de l'enfant**. La déduction doit donc être refusée lorsque l'assistant maternel n'assure pas cette garde, quel qu'en soit le motif.»

L'abattement ne s'applique pas pour les journées sans accueil.

L'assistante maternelle ne doit donc pas appliquer d'abattement sur les périodes pendant lesquelles l'enfant ne lui a pas été confié (absence pour convenance personnelle), ce qui a un impact non négligeable.

Interrogé sur ce point, Pajemploi aurait répondu que ces modalités de calcul avaient été validées en partenariat avec la Direction Générale des Finances Publiques.

En cas de contrôle et d'intention de redressement fiscal, un simple courrier de Pajemploi ne saurait prévaloir sur les informations figurant sur le *Bulletin Officiel*.

Il semble préférable de continuer à faire le calcul complet.

Ces situations où un abattement supérieur s'applique :

1) Enfant reconnu en situation de handicap, de maladie ou inadaptation ;

L'abattement est porté 4 x Smic horaire brut par enfant ouvrant droit à la majoration pour sujétions particulières.

D423-1 CSAF « [...] dans les cas où des contraintes réelles, dues aux soins particuliers ou à l'éducation spéciale entraînés par l'état de santé de l'enfant, pèsent sur eux »

2) Accueil en continu ;

Il est ajouté à l'abattement 1 x Smic horaire « lorsque la durée de garde de l'enfant est de vingt-quatre heures consécutives ».

Période	01/01/24 – 31/10/24	01/11/24 – 31/12/24
Sur 4h de SMIC (enfant handicapé ou 24h consécutive d'accueil) par jour	46,60 €	47,52 €
Par heure sur journée <8h pour enfant handicapé	5,83 €	5,94 €
Sur 5h de SMIC (24h consécutive + enfant handicapé)	58,25 €	59,40 €

Le contrôle fiscal

Délai de reprise fiscale = 3 ans

=> pour la déclaration des revenus 2024, un contrôle peut avoir lieu jusqu'au 31/12/2027

Points de vigilance des impôts :

- l'application de l'abattement sur les heures au-delà de 8h/jour ou sur les jours d'absence de l'enfant
- le fait de bien compter les évaluations forfaitaires pour les repas fournis par les parents

Liste des preuves à conserver en cas de contrôle des impôts :

- planning d'accueil (pour justifier de l'application de l'abattement)
- justificatif du montant de l'évaluation forfaitaire
- bulletins de salaire
- le calcul du revenu à déclarer enfant par enfant

CE 13/09/2021 n°445544 « les plannings journaliers retraçant le nombre d'enfants gardés

chaque jour et pour chaque enfant la durée de garde journalière [sont] nécessaires pour vérifier si le montant de l'abattement dont [l'assistante maternelle] se prévaut est bien calculé au prorata de la durée effective de garde des enfants confiés à temps partiel »

⇒ Les bulletins de salaire et contrats de travail sont insuffisants

Des textes de référence

BOFIP 315

Si l'assistant maternel ne fournit pas le repas, la fourniture du repas par l'employeur constitue pour l'assistant maternel une prestation en nature dont le montant est évalué librement par les parties dans le contrat. Toutefois, et à l'instar des modalités de détermination de l'indemnité de repas, cette prestation en nature peut être évaluée selon les mêmes règles que celles retenues pour la détermination des avantages en nature nourriture.

Il est précisé que la fourniture du lait maternel, quel que soit son conditionnement (biberon, etc.), ne constitue pas une prestation en nature imposable. En cas de fourniture de lait maternel accompagné d'un repas à un même enfant, seule la fourniture du repas constitue une prestation en nature imposable.



La prise en compte du montant des indemnités d'entretien et de repas dans le revenu net fiscal de tous les assistants maternels est effective depuis le 1^{er} janvier 2021. Pour en savoir plus, consultez [notre foire aux questions dédiée](#).

BOFIP 320

Si l'assistant maternel utilise son véhicule pour transporter l'enfant, l'indemnisation kilométrique ne peut être inférieure à celle fixée par l'administration pour les agents utilisant leur véhicule personnel pour les besoins du service (arrêté du 24 avril 2006 portant revalorisation des indemnités kilométriques [↗](#)) ni supérieure au coût résultant de l'application du barème kilométrique (BOI-BAREME-000001).

Ces documents sont communiqués à titre informatif. La responsabilité de la déclaration appartient à son déclarant mais en aucun cas au RPE
avril25



Attention point d'alerte

Numéro SIRET *	Nom du collecteur (employeur, caisse de retraite...)	Montant du revenu imposable	Abattement forfaitaire <i>Assistants maternels/familiaux, journalistes</i>	Revenus d'heures supplémentaires exonérées	Montant de la retenue à la source
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
TOTAL du montant à reporter :		<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Colonne 3 il s'agit de la **somme A** qui est à modifier seulement si vous ne fournissez pas les repas et si vous percevez des frais kilométriques car ces deux valeurs ne figurent pas dans l'imposable fourni aux impôts par pajemploi.

Vous devez noter l'abattement forfaitaire soit **le montant B**

Enfin le revenu soumis à l'impôt après votre abattement se calcule automatiquement une fois le tableau complété